



Canada
Deposit Insurance
Corporation

Société
d'assurance-dépôts
du Canada

Exigences quant aux données des fiduciaires professionnels

Version : 1.0

Publié : 2022-04-13

Entrée en vigueur : 2022-04-30

Contexte

- Le **30 avril 2022** entreront en vigueur plusieurs modifications à la Loi sur la SADC qui permettront de mieux protéger les dépôts en fiducie.
 - De nouvelles catégories de fiduciaires ont été définies (dont celle des **fiduciaires professionnels**), auxquelles correspondent des exigences de divulgation particulières.
 - Les fiduciaires professionnels doivent entre autres s'assurer de pouvoir communiquer à la SADC les renseignements exigés sur les bénéficiaires, dans le format et de la manière stipulés par la SADC.
- Pour faciliter cela, la SADC a élaboré un ensemble d'exigences en matière de données sur les fiduciaires professionnels qui sont conçues pour aider les FP à comprendre comment ils doivent fournir ces renseignements à la SADC.
- Les nouvelles règles et exigences sont importantes parce qu'elles ont une incidence sur la protection d'assurance-dépôts conférée aux dépôts en fiducie détenus par des fiduciaires par la SADC.
 - Une page du site Web de la SADC, <https://www.sadc.ca/communaute-financiere/a-lintention-des-fiduciaires/>, présente de nouveaux renseignements destinés aux fiduciaires, pour les aider à comprendre le nouveau cadre et à reconnaître les exigences qui les concernent.
- Les dépôts assurables détenus en fiducie auprès d'institutions membres demeurent protégés par la SADC, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par bénéficiaire.

1. Cadre d'assurance-dépôts visant les dépôts de fiduciaires professionnels

1.1 Fiduciaires professionnels au sens de la Loi sur la SADC

Définition tirée de la Loi sur la SADC :

- Seuls les fiduciaires qui satisfont à la définition énoncée dans la Loi sur la SADC sont traités comme des fiduciaires professionnels aux fins de l'assurance-dépôts.
- Il incombe à chaque fiduciaire de vérifier s'il peut être reconnu comme fiduciaire professionnel.
- La SADC a conçu un schéma décisionnel qui aidera les fiduciaires à faire cette vérification. Il se trouve sur notre site Web : [À l'intention des fiduciaires - sadc.ca](https://www.sadc.ca/fr/intention-des-fiduciaires)

Un **fiduciaire professionnel** est l'une des personnes suivantes (autre qu'un courtier-fiduciaire) :

- (a) le curateur public d'une province ou un fonctionnaire semblable chargé de détenir en fiducie ou en fidéicommis des sommes pour autrui
- (b) une administration fédérale, provinciale ou municipale, ou un ministère ou organisme de cette administration
- (c) un avocat ou une étude d'avocats constituée en société de personnes ou en société, ou un notaire de la province de Québec ou une étude de notaires constituée en société de personnes, agissant en cette qualité comme fiduciaire ou fidéicommissaire de sommes pour autrui
- (d) une personne agissant comme fiduciaire ou fidéicommissaire de sommes pour autrui dans le cadre de son activité et qui est tenue par la loi de détenir le dépôt en fiducie ou en fidéicommis
- (e) une personne agissant comme fiduciaire ou fidéicommissaire de sommes pour autrui dans le cadre de son activité et qui est assujettie aux règles d'une commission de valeurs mobilières, d'une bourse ou d'un autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation qui vérifie la conformité à ces règles
- (f) une société de fiducie provinciale ou fédérale réglementée agissant au nom du déposant

1.2 En quoi le nouveau cadre rend-il service aux fiduciaires professionnels ?

- Les fiduciaires professionnels reconnus sont assujettis à des exigences de divulgation allégées à l'égard des bénéficiaires de leurs comptes.
 - Un fiduciaire professionnel peut choisir de ne pas transmettre les renseignements sur ses bénéficiaires aux institutions membres, mais seulement à la SADC quand celle-ci en fait la demande.
- Pour être reconnu comme fiduciaire professionnel, le fiduciaire doit faire ce qui suit :
 - i. S'assurer qu'il satisfait à la définition de « fiduciaire professionnel » contenue dans la Loi sur la SADC (voir la diapo n° 4).
 - ii. Détenir pour autrui un compte de dépôt « en fiducie » assurable auprès d'une [institution membre de la SADC](#).
 - iii. Demander à l'institution membre de désigner son compte comme « **compte de fiduciaire professionnel** » (CFP).
 - iv. Transmettre à l'institution membre ses coordonnées de même que l'attestation exigée, qui confirme qu'il est bien un fiduciaire professionnel.
 - v. Donner suite à l'avis que l'institution membre lui enverra annuellement pour lui demander de renouveler son attestation de fiduciaire professionnel et de faire mettre à jour ses coordonnées s'il y a lieu.
 - vi. S'acquitter de ses obligations à titre de fiduciaire professionnel, conformément à la Loi sur la SADC. On trouve plus de précisions sur ces obligations dans l'annexe A et dans le document [Ce que les fiduciaires professionnels doivent savoir](#), sur le site Web de la SADC.
- **Attention** : Si un fiduciaire professionnel ne s'acquitte pas de ses obligations en matière d'attestation, ses CFP risquent d'être traités comme des comptes en fiducie ordinaires, ce qui l'obligera à satisfaire à des exigences de divulgation différents.
 - On trouvera plus de précisions sur les exigences applicables aux comptes de fiducie ordinaires dans la section suivante du site Web de la SADC : [À l'intention des fiduciaires](#)

2. Vue d'ensemble des exigences quant aux données des fiduciaires professionnels et divulgations à la SADC

2.1 Divulgations à la SADC

- Les fiduciaires professionnels sont tenus de transmettre à la SADC, quand elle en fait la demande, des données sur leurs dépôts.
- La SADC a formulé des exigences standardisées pour aider les fiduciaires professionnels à lui transmettre ces données de manière sûre et efficace.
 - Ces exigences sont énoncées dans le document **Exigences de la SADC quant aux données des fiduciaires professionnels (EDFP)**.
- Ce document établit d'importantes exigences techniques qui permettront aux fiduciaires professionnels de transmettre à la SADC les renseignements sur leurs bénéficiaires de manière uniforme et en toute sécurité.
- On trouve la version la plus récente de ce document à l'adresse suivante : <https://www.sadc.ca/communaute-financiere/a-lintention-des-fiduciaires/a-l-intention-des-fiduciaires-professionnels/exigences-relatives-aux-donnees-des-fiduciaires-professionnels-edfp>

2.2 Importance des EDFP

- En respectant les EDFP, les fiduciaires professionnels seront en mesure de communiquer à la SADC, rapidement et toute sécurité, des renseignements importants sur les bénéficiaires, et ce, dans un format qui permettra à la SADC de calculer avec exactitude la protection applicable aux bénéficiaires de dépôts assurables détenus dans des CFP.
- La fourniture de ces renseignements est essentielle, car elle alimente le processus de la SADC pour calculer la protection d'assurance-dépôts et rembourser les déposants dans le cas peu probable où l'une de nos IMs ferait faillite (Annexe A).
- Si un fiduciaire professionnel ne transmet pas les renseignements sur les bénéficiaires de la manière et dans le format stipulés dans les EDFP
 - la SADC pourrait ne pas être en mesure de calculer correctement la protection d'assurance-dépôts ou mettre plus de temps à le faire, et
 - la protection d'assurance-dépôts pourrait être réduite ou perdue.

2.3 Les deux éléments clés des EDFP

1. Préparation des données

Les FP préparent les données destinées à la SADC.

Les EDFP précisent le type de renseignements que les FP doivent communiquer à la SADC pour que celle-ci puisse identifier les comptes et leurs bénéficiaires.

- ✓ Seuls les comptes dont le solde n'est pas nul doivent être déclarés.
- ✓ Un seul fichier regroupant toutes les données exigées et portant un nom qui respecte les conventions établies par la SADC, pour faciliter le suivi du fichier et les communications entre les FP et la SADC.

2. Transmission des données

Formats de fichier acceptés

Les FP peuvent transmettre leurs fichiers de données dans l'un ou l'autre des deux formats suivants :

1. **Fichier texte compatible Windows** : fichier .txt dont les champs sont séparés par des barres verticales
2. **Fichier XML** : fichier *.xml respectant le schéma logique des fichiers XML

Les fichiers doivent être chiffrés et transmis à la SADC au moyen d'un protocole de transfert de fichier sécurisé.

3. Contenu des EDFP

3.1 Collecte des données exigées

- Renseignements visés par les EDFP :
 - Renseignements sur le compte : fournis par la SADC lorsqu'il existe plusieurs CFP
 - Renseignements sur les dépôts : fournis par le FP
 - Renseignements sur les bénéficiaires : fournis par le FP
 - **L'annexe B renferme des précisions sur ces renseignements.**
- La SADC a produit des outils qui aideront les FP à présenter les renseignements relatifs aux bénéficiaires :
 - Pour un fichier texte compatible Windows :
 - Vous trouverez ici un modèle de fichier texte et des exemples de modèles remplis : <https://www.sadc.ca/wp-content/uploads/PTDR-Text-File-Conversion-Guide-FR.pdf>
 - Vous trouverez ici le guide de conversion en fichier texte : <https://www.sadc.ca/wp-content/uploads/PTDR-Template-File-FR.xlsx>
 - Pour un fichier XML :
 - Vous trouverez ici un modèle de définition de schéma XML et des exemples de modèles remplis : [Exigences relatives aux données des fiduciaires professionnels \(EDFP\) - sadc.ca](https://www.sadc.ca/exigences-relatives-aux-donnees-des-fiduciaires-professionnels-edfp/)

3.2 Comment attribuer un nom à un fichier de données EDFP

- Le FP doit attribuer à son fichier un nom unique composé de cinq éléments :
 - Code du FP** – Code formé de quatre caractères majuscules que la SADC attribue et communique au fiduciaire professionnel
 - Date des données** – Date à laquelle le FP extrait les données demandées par la SADC.
 - Version des EDFP** – Chaîne de deux caractères numériques correspondant à la version des EDFP
 - Numéro du fichier** – Chaîne de deux caractères numériques indiquant le numéro du fichier
 - Numéro de l'envoi** – Chaîne de deux caractères numériques indiquant le numéro de l'envoi d'un fichier EDFP. Sera utile si le FP doit transmettre le fichier plus d'une fois.
- Ces cinq éléments du nom de fichier doivent se suivre dans l'ordre indiqué, sans espace.

[Code][Date][Version][NuméroFichier][NuméroEnvoi].txt
OU
[Code][Date][Version][NuméroFichier][NuméroEnvoi].xml

Vous trouverez à l'annexe C des exemples de noms de fichiers.

3.3 Exigences de la SADC quant au chiffrement des fichiers

- Pour que les renseignements sur les bénéficiaires soient transmis à la SADC en toute sécurité, les FP sont tenus de chiffrer leurs fichiers de données.
 - Les protocoles de chiffrement ont recours à des « clés » (des mots de passe secrets) que seul le destinataire connaît, ce qui assure une transmission confidentielle des fichiers des FP à la SADC.
 - La SADC utilise le protocole PGP. Elle a rédigé des directives qui aideront les FP à chiffrer correctement leurs fichiers de données relatives à leurs CFP.
 - Quant au protocole de transfert de fichier sécurisé, il protège les données **pendant** leur transmission.
 - Lorsque la situation s’y prêtera, la SADC donnera aux FP des directives et des conseils pour qu’ils transmettent leurs données en toute sécurité.

Vous trouverez à l’annexe D des précisions sur le protocole PGP et sur le transfert de fichier sécurisé.

Nous sommes là pour vous aider

- Pour toute question relative au cadre et aux exigences visant les fiduciaires professionnels :
 - consultez le site Web de la SADC à l'adresse www.sadc.ca ou
 - écrivez à questions@sadc.ca

- Pour en savoir plus sur la protection des dépôts en fiducie :
 - fiduciaires : [À l'intention des fiduciaires](#)
 - fiduciaires professionnels : [À l'intention des fiduciaires professionnels](#)

- Pour ne manquer aucune de nos mises à jour :
 - abonnez-vous à notre fil de nouvelles : <https://www.sadc.ca/fil-de-nouvelles-rss/>



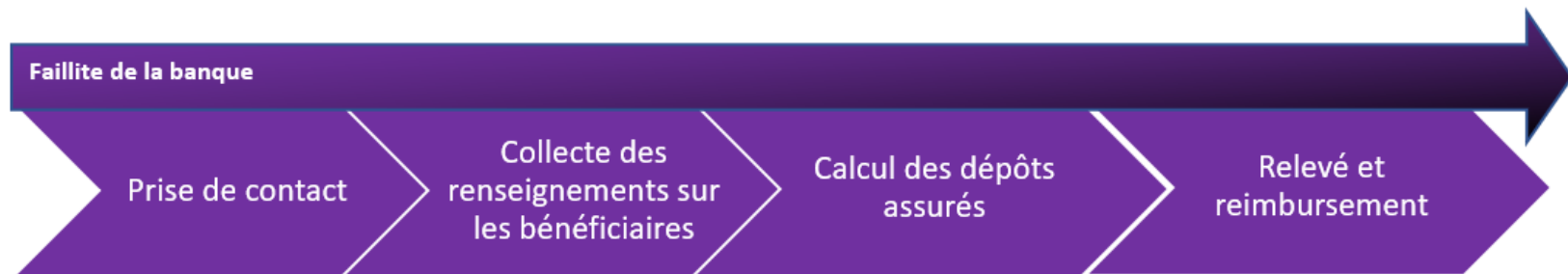
À l'intention des fiduciaires professionnels

Le gouvernement du Canada a apporté d'importants changements aux règles qui régissent l'application de l'assurance-dépôts aux dépôts détenus « en fiducie » auprès des institutions membres de la SADC. Ces changements entreront en vigueur le 30 avril 2022 et auront une incidence sur certains fiduciaires qui détiennent des dépôts en fiducie pour des clients à titre professionnel. Nous vous invitons à consulter régulièrement cette page pour vous tenir au courant des dispositions visant les fiduciaires professionnels et les dépôts en fiducie.

Il faut comprendre que les fiduciaires ne sont pas tous des fiduciaires professionnels, puisque cette catégorie est définie comme suit dans la Loi sur la SADC :



Annexe A : Remboursement par la SADC des dépôts détenus dans des CFP



- La SADC se base sur le contenu des registres de l'IM qui a fait faillite pour demander aux FP de lui communiquer les renseignements prescrits.
- La SADC peut fournir aux FP un extrait de données partiellement rempli (EDFP) que le FP doit compléter.

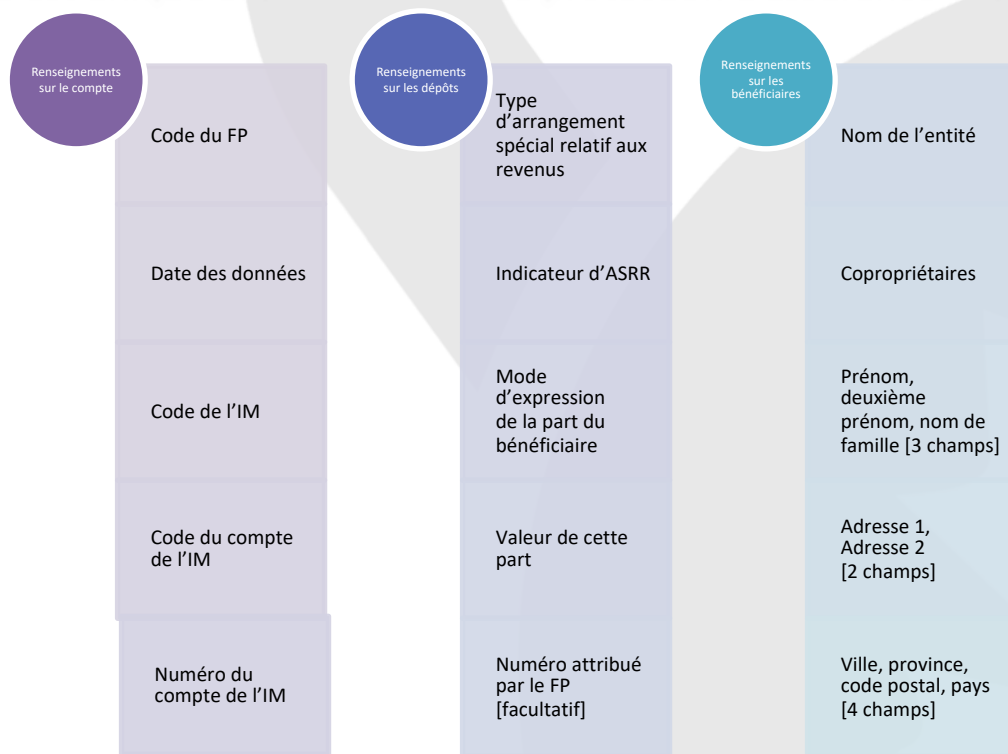
- Le FP produit un fichier EDFP regroupant les renseignements sur les bénéficiaires qui figuraient dans leur registres à la date stipulée par la SADC.
- Le nom du fichier respecte les conventions établies par la SADC, et son format doit satisfaire aux exigences de la SADC.
- Le FP chiffre et transmet son fichier de manière sécuritaire, suivant les directives de la SADC.

- La SADC examine le fichier fourni par le FP pour s'assurer qu'il est exact (la qualité des données est bonne) et complet.
- Si la SADC détecte un problème possible (données manquantes ou incohérentes, p. ex), la SADC communique avec le FP pour lui en expliquer et, dans certains cas, pour lui demander d'apporter les corrections nécessaires.

- En se fondant sur le contenu des registres de l'IM et du fichier fourni par le FP, la SADC calcule des dépôts assurés et rembourse le FP.

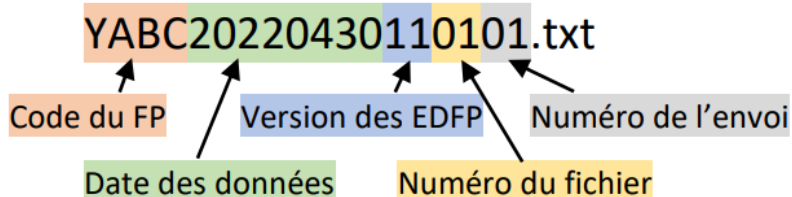
Annexe B : Éléments de données des EDFP

- Les champs qui doivent être inclus dans le fichier de données sont définis à la partie 7 des EDFP. La SADC se servira des renseignements contenus dans ce fichier pour confirmer que chaque bénéficiaire est unique et pour calculer sa protection d'assurance-dépôts.



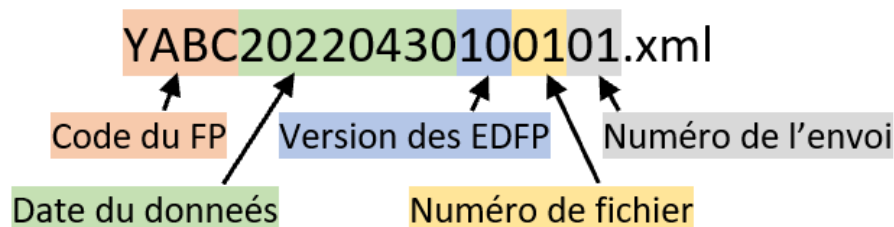
Annexe C : Exemples de noms de fichiers

Fichier texte compatible Windows :



Les FP doivent respecter les conventions de la SADC lorsqu'ils nomment leurs fichiers EDPF.

Fichier XML :



Annexe D: chiffrement et transfert sécurisé des fichiers

- Les fichiers EDPF renfermant des renseignements sur les bénéficiaires doivent être chiffrés et transférés de façon sécuritaire.

Chiffrement « PGP »

Les paramètres suivants doivent être respectés :

- Algorithme de chiffrement : **AES-256 (ou plus)**
- Algorithme de hachage : **SHA-256 (ou plus)**
- Type de clé : **RSA ou Diffie-Hellman**
- Taille de la clé : **2048 (ou plus)**

Méthode de transfert sécurisé des fichiers

La SADC informera les fiduciaires professionnels et leur fournira des instructions sur la procédure à suivre pour fournir de manière sécurisée les fichiers de données du EDPF.

La SADC utilise actuellement un protocole de transfert de fichiers sécurisé (**SFTP**) pour la transmission des données personnelles, mais elle peut définir d'autres options en cas de faillite d'un MI.